

Extrait du registre des arrêtés du maire

Département de l'AIN
Commune de **TREVOUX**

N° 11/24/461	Arrêté de police portant occupation du domaine public - Règlementation de la circulation et du stationnement - place de la Terrasse et rue du Palais - Feu d'artifice et marché de Noël le 8 décembre 2024 organisés par la mairie de Trévoux	DATE Du 8 décembre 2024
------------------------	--	-----------------------------------

Monsieur le maire de la commune de TREVOUX ;

Vu le Code général des collectivités ;
Vu le code général de la Propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu le règlement de voirie approuvé le 20 décembre 2007 ;

Considérant que pour les besoins de la manifestation, un feu d'artifice sera tiré le vendredi 8 décembre 2024, si la météo est favorable depuis le parvis du Parlement ;

Considérant la nécessité de neutraliser les places de stationnement situées place de la Terrasse aux abords du Parlement ;

Considérant qu'une information préalable a été diffusée par les services municipaux ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit place de la Terrasse, du samedi 7 décembre 2024 13 h après le marché jusqu'au dimanche 8 décembre 21h.

ARTICLE 2 : Les places situées rue du Palais, le long du Parlement seront neutralisées le dimanche 8 décembre de 10 h - 21 h.

ARTICLE 3 : La rue du Palais sera temporairement fermée à la circulation durant le tir du feu d'artifice le 08 décembre 2024 entre 18 h et 20 h.

ARTICLE 4 : L'accès au parvis du Parlement sera interdit de 15 h à 20 h, le jour du tir du feu, le 8 décembre 2024.

ARTICLE 5 : La signalisation de la présente règlementation sera mise en place au plus tard 48 h avant et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage réglementaire.

ARTICLE 7 : Toute infraction ou entrave au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 : La gendarmerie et la police municipale sont responsables en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'arrêté municipal pourra être déféré aux fins d'annulation devant le Tribunal Administratif de LYON pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté à :

- Police municipale de TREVOUX
- Gendarmerie de TREVOUX
- SDIS de Trévoux
- Services techniques municipaux
- Archives Municipales

Fait à TREVOUX, le 28 novembre 2024

Pour le maire
L'adjoint délégué
Hubert BONNET

